

Feuille de présence

Conseil municipal extraordinaire du 02 avril 2022

Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement	Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement	Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement	Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement
Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement Absente avec procuration donnée à Mme MESSAOUDI- LOUBET	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement
Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement	Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement Absente	Manon DURY Signature ou cause de non émargement	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Alexandrine SEGHEZZI Signature ou cause de non émargement	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 avril 2022

Nombre de Conseillers en exercice :	19	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DEUX AVRIL A DIX HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle des fêtes Irène SCHOENER à l'occasion d'un Conseil municipal extraordinaire.
Présents :	17	Jean-Jacques DULAURIER ; Éric FLESCHE ; Malika MESSAOUDI – LOUBET ; Christian RICHARD ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Stéphane JACQUOT ; Lionel FALCOZ ; Manon DURY ; Joël BERNARD ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Wilfried FREMONT ; Léopold TALOU ; Alexandrine SEGHEZZI ; Michel COUTURIER ; Françoise TESTUT.
Absents :	2	Armelle BANDET ; Natacha HUC
Pouvoirs :	1	Natacha HUC à Malika MESSAOUDI – LOUBET
Secrétaire de séance :		Manon DURY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Mercredi 30 mars 2022

ORDRE DU JOUR

1. Élection du Maire.
 2. Détermination du nombre d'adjoints.
 3. Élection des adjoints.
 4. Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire.
 5. Indemnités de fonction des élus.
 6. Désignation des membres des commissions municipales.
 7. Élections des délégués au sein des syndicats.
 8. Installation du CCAS.
-

Point n° 1 :

DÉLIBÉRATION D-2022-10 : Installation du Conseil municipal et Élection du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

Considérant la lettre de Lionel FALCOZ indiquant sa volonté de démissionner de ses fonctions de Maire, adressée le 15 mars 2022 au Préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant le courrier en provenance du service des collectivités locales de la Préfecture, daté du 24 mars 2022 et enregistré ce même jour en mairie, acceptant la démission de Lionel FALCOZ ;

Considérant le résultat des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 au cours desquelles la liste conduite par Monsieur Lionel FALCOZ, tête de liste de « Vivre Laroque » avait recueilli 418 voix soit 52.38% des suffrages et avait obtenu 15 sièges ;

Considérant la liste conduite par Monsieur Gérard THOMAS, tête de liste de « Laroque Ensemble » qui avait recueilli 380 voix soit 47.62% des suffrages et avait obtenu 4 sièges ;

Considérant que le Conseil municipal est réputé à ce jour complet.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER, Premier adjoint, exerçant la plénitude des fonctions de Maire depuis la démission de Lionel FALCOZ, déclare le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Jean-Jacques DULAURIER cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Joël BERNARD, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Joël BERNARD prend la présidence de la séance ainsi que la parole et propose de désigner la benjamine du Conseil municipal, Manon DURY, comme secrétaire.

Madame Manon DURY est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Monsieur Joël BERNARD dénombre 17 conseillers régulièrement présents, une procuration donnée par Madame HUC à Madame MESSAOUDI-LOUBET et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Président, Joël BERNARD, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Il fait la lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur DULAURIER et Madame TESTUT se présentent.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **18**
- Bulletins blancs ou nuls : **3**
- Suffrages exprimés : **15** : avec 12 voix pour Jean-Jacques DULAURIER et 3 voix pour Françoise TESTUT
- Majorité absolue : **8**

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER ayant obtenu la majorité absolue (12 voix) est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Jacques DULAURIER prend la présidence et remercie l'Assemblée.

Débats :

- Mme TESTUT demande à M. BERNARD de prendre la parole.
- M. BERNARD accepte.

- Mme TESTUT lit un texte dans lequel elle explique pourquoi elle se présente. Elle fait part ensuite de son ressentiment vis-à-vis de l'ancienne mandature et réclame qu'il y ait plus de transparence dans les décisions prises.
 - M. TALOU dit que les membres de l'opposition sont d'accord avec la prise de position de Mme TESTUT.
 - M. FALCOZ prend la parole et remercie les Roquentines et les Roquentins pour leur confiance, les élus pour leur travail ainsi que les agents de la collectivité.
 - M. DULAURIER prend également la parole Et tient son premier discours de Maire.
-

Point n° 2 :

DÉLIBÉRATION D-2022-11 : Détermination du nombre d'Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;
Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE avec :

15 voix pour et
3 abstentions : Mesdames TESTUT et SEGHEZZI et Monsieur TALOU.

APPROUVE la création de 5 postes d'adjoints.

Point n° 3 :

DÉLIBÉRATION D-2022-12 : Élections des Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2 ;

Vu la délibération D-2022-11 du 02 avril 2022 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5 ;

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1.000 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Éric FLESCHE
- Malika MESSAOUDI-LOUBET
- Christian RICHARD
- Marie-Emmanuelle BABUT
- Stéphane JACQUOT

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : **18**
- Bulletins blancs ou nuls : **4** (Mesdames TESTUT et SEGHEZZI ; Messieurs TALOU et COUTURIER).
- Suffrages exprimés : **14**
- Avec voix pour 10 voix pour Eric FLESCHE et 4 voix pour Mme MESSAOUDI-LOUBET
- Majorité absolue : **8**

La liste menée par Eric FLESCHE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Eric FLESCHE, 1^{er} adjoint
- Malika MESSAOUDI-LOUBET, 2^{ème} adjoint
- Christian RICHARD, 3^{ème} adjoint
- Marie-Emmanuelle BABUT, 4^{ème} adjoint
- Stéphane JACQUOT, 5^{ème} adjoint.

Les intéressés déclarent accepter d'exercer ces fonctions.

Point n° 4 :

DÉLIBÉRATION D-2022-13 : Délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Lorsque Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil municipal en la matière, il doit rendre compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption à chacune des réunions obligatoires de celui-ci (article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il en résulte que Monsieur le Maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le champ de ses délégations d'attribution par le Conseil municipal suivant :

N° 4 – Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.)

N° 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

N° 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

N° 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

N° 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

N° 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

N° 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

N° 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

N° 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

N° 15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Le montant maximum de la préemption étant fixé à 5 000 €. Pas de limite de montant pour la non-préemption.

N° 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

N° 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

N° 18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

N° 19 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

N° 25 – D'exercer, au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

N° 26 - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur :

DÉLIBÈRE

à 14 voix POUR

et 4 ABSTENTIONS (Françoise TESTUT, Léopold TALOU, Alexandrine SEGHEZZI, Michel COUTURIER)

DÉCIDE

- de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du Maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ou par un agent dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du même Code ;
- que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et Conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code Général

des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Point n° 5 :

DÉLIBÉRATION D-2022-14 : Montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 02 avril 2022 constatant l'élection du Maire (Jean-Jacques DULAURIER) et des adjoints (Éric FLESCHE, Malika MESSAOUDI-LOUBET, Christian RICHARD, Marie-Emmanuelle BABUT, Stéphane JACQUOT).

Considérant que la commune compte 1680 Habitants (Recensement 2018) ;

Considérant que pour une commune de 1680 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

Considérant que pour une commune de 1680 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE :

à 14 voix POUR ;

à 1 ABSTENTION (Michel COUTURIER) ;

et 3 voix CONTRE (Mesdames SEGHEZZI et TESTUT et Monsieur TALOU).

DÉCIDE :

Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 46.58 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

1^{er} adjoint : 16.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

2^{ème} adjoint : 12.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

3^{ème} adjoint : 12.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

4^{ème} adjoint : 12.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

5^{ème} adjoint : 12.92 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Conseillers municipaux délégués : 1.49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, par délégation.

Conseillers municipaux sans délégation : 0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Majorations

Compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjointes sont majorées de 15 % (barème du 1^o de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, ces majorations ne peuvent pas être attribuées aux conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants).

Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	DULAURIER Jean-Jacques	46.58%	15%	2083,43 €
Premier adjoint	FLESCH Eric	16.80%	15%	751,43 €
Deuxième adjoint	MESSAOUDI- LOUBET Malika	12.92%	15%	577,89 €
Troisième adjoint	RICHARD Christian	12.92%	15%	577,89 €
Quatrième adjoint	BABUT Marie- Emmanuelle	12.92%	15%	577,89 €
Cinquième adjoint	JACQUOT Stéphane	12.92%	15%	577,89 €
Conseiller municipal	BERNARD Joël	1.49%		57,95 €
Conseillère municipale	DURY Manon	1.49%		57,95 €
Conseiller municipal	CHIBOUT Philippe	1.49%		57,95 €

Débats :

- M. TALOU souhaite limiter au maximum les dépenses indemnitaires.
 - M. DULAURIER dit qu'il y a 5 délégations à ce jour et qu'il y en aura bientôt 7.
 - Mme SEGHEZZI demande si l'enveloppe globale est augmentée ?
 - M. DULAURIER répond affirmativement, précisant que cela représentera 5.65 % des dépenses de fonctionnement contre 5,45% actuellement.
 - M. FALCOZ précise que les élus de Laroque ne touchent pas le montant maximum contrairement aux communes environnantes. Il reste encore près de 18% de marge.
-

Point n° 6 :

DÉLIBÉRATION D-2022-15 : Désignation des membres des Commissions municipales.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 2 avril 2022 ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la nomination des membres des commissions communales doit respecter le principe de représentation à la proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les commissions municipales et d'en désigner les membres pour siéger au sein de ces commissions.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que celui-ci peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil (article L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer les commissions municipales, chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil municipal, suivantes :

- Finances - Budget - Impôts – Économie ;
- Ressources Humaines ;
- Jeunesse ;
- Travaux – Achat - Régie – Entretien - Espaces verts ;
- Cérémonies – Manifestations – Communication ;
- Cadre de vie ;
- Associations ;
- Urbanisme.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance d'être présents aux commissions et propose qu'un membre empêché puisse se faire remplacer par un élu de son choix.

Après appel à candidatures, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les élus suivants sont désignés membres des commissions créées supra :

Finances - Budget - Impôts – Économie :

Membres : Stéphane JACQUOT, Eric FLESCHE, Marie-Emmanuelle BABUT, Wiefried FREMONT, Françoise TESTUT

Ressources Humaines :

Membres : Joël BERNARD, Stéphane JACQUOT, Béatrice COSTE, Philippe CHIBOUT, Malika MESSAOUDI-LOUBET, Françoise TESTUT

Jeunesse :

Membres : Malika MESSAOUDI-LOUBET, Eric FLESCHE, Marie-Emmanuelle BABUT, Corinne FERNANDEZ, Françoise TESTUT

Travaux – Achat - Régie – Entretien - Espaces verts :

Membres : Eric FLESCHE, Malika MESSAOUDI-LOUBET, Philippe CHIBOUT, Marie-Emmanuelle BABUT, Léopold TALOU

Cérémonies – Manifestations – Communication :

Membres : Tous les élus.

Cadre de vie :

Membres : Marie-Emmanuelle BABUT, Wiefried FREMONT, Manon DURY, Stéphane JACQUOT, Françoise TESTUT

Associations :

Membres : Marie-Emmanuelle BABUT, Philippe CHIBOUT, Manon DURY, Stéphane JACQUOT, Corinne FERNANDEZ AGUILAR, Michel COUTURIER

Urbanisme :

Membres : Christian RICHARD, Béatrice COSTE, Eric FLESCHE, Michel COUTURIER, Philippe CHIBOUT, Léopold TALOU

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

CRÉE les commissions municipales listées supra ;

DÉSIGNE les membres dont les noms figurent au sein des commissions précitées ;

DIT que tout membre empêché d'assister à une commission pourra décider de se faire représenter par un élu de son choix ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Point n° 7 :

DÉLIBÉRATION : D-2022-16 : Représentants des syndicats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts des syndicats ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants de la commune auprès des syndicats suivants :

- Comité syndical du Sivu Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne ;
- Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (Sdee47) ;
- Syndicat Départemental des Eaux de Lot-et-Garonne (Eau47) ;
- Syndicat mixte d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne ;
- Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des Berges du Bassin versant des deux Séounes ;
- Syndicat intercommunal à vocation unique transports d'élèves des cantons de Beauville – Laroque- Puymirol ;
- Syndicat intercommunal à vocation unique transports scolaires de Penne d'Agenais.

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les syndicats concernés et invite les candidats intéressés à se déclarer. Il propose que la désignation se fasse à main levée, en toute transparence, sur la base du volontariat. Sont ainsi désignés :

Comité syndical Fourrière de Lot-et-Garonne :

Titulaire : Joël BERNARD

Suppléant : Natacha HUC

Syndicat départemental des eaux de Lot-et-Garonne (Eau 47) :

Titulaire : Joël BERNARD

Suppléant : Léopold TALOU

Territoire d'énergie de Lot-et-Garonne (TE 47) :

Titulaires (2) : Eric FLESCHE et Léopold TALOU

Suppléants (2) : Wielfried FREMONT et Michel COUTURIER

Syndicat d'aménagement de la Masse et Laurendanne :

Titulaires (2) : Philippe CHIBOUT et Léopold TALOU

Suppléants (2) : Joël BERNARD et Françoise TESTUT

Syndicat de transport d'élèves de Beauville – Laroque - Puymirol :

Titulaires (2) : Marie-Emmanuelle BABUT et Stéphane JACQUOT

Suppléants (2) : Michel COUTURIER et Léopold TALOU

Syndicat de transports scolaires de Penne d'Agenais :

Titulaires (2) : Joël BERNARD et Michel COUTURIER

Suppléants (2) : Malika MESSAOUDI – LOUBET et Corinne FERNANDEZ AGUILAR

Syndicat d'entretien et de rénovation des Berges du Bassin versant des deux Séounes :

Titulaires (2) : Christian RICHARD et Béatrice COSTE

Suppléants (2) : Léopold TALOU et Françoise TESTUT

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents :

DÉSIGNE les membres du Conseil présentés supra ;

S'ENGAGE à transmettre la présente délibération aux Présidents des différents syndicats susmentionnés.

Point n° 8 :

DÉLIBÉRATION : D-2022-17 : Installation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient tout d'abord de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS puis d'élire les membres du Conseil d'Administration du CCAS.

1/ Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

En qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

2/ Election des représentants du Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection à main levée de ses représentants au Conseil d'Administration. La liste des candidats suivante a été présentée par les conseillers municipaux :

- Manon DURY
- Natacha HUC
- Philippe CHIBOUT
- Joël BERNARD
- Alexandrine SEGHEZZI

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

FIXE à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par Monsieur le Maire.

PROCLAME membres du CCAS :

- Manon DURY
 - Natacha HUC
 - Philippe CHIBOUT
 - Joël BERNARD
 - Alexandrine SEGHEZZI
-

La séance est levée à 12h15.

La Secrétaire de séance,
Manon DURY

